# Art. 21 Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés

Sont à considérer comme minimum pour les emplacements pour véhicules motorisés:

* 2 emplacements par logement de type maison unifamiliale;
* 1 emplacement par logement de type collectif d’une surface habitable inférieure ou égale à 55 m2;
* 2 emplacements par logement de type collectif d’une surface habitable supérieure à 55 m2;
* 1 emplacement par logement dans la localité de Clervaux indépendamment du type ou de la surface habitable du logement;
* 1 emplacement par logement abordable au sens de l’article 2 de la loi du 30 juillet 2021 relative au pacte logement;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute pour les bureaux ; administrations, commerces, cafés et restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute ou par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les stations-service et les garages-ateliers de réparation, avec un minimum de 4 emplacements par établissement;
* 1 emplacement par tranche de 5 lits individuels pour les constructions hospitalières et hôtelières et les foyers;
* 1 emplacement par tranche de 5 sièges pour les lieux de réunion et les salles de spectacles;
* 1 emplacement par tranche de 8 enfants et 1 emplacement par emploi pour les crèches et les internats.

Pour un logement intégré dans une maison unifamiliale ainsi que pour les commerces, cafés et restaurants au rez-de-chaussée d’un immeuble situés en zone piétonne, aucun emplacement de stationnement n’est exigé.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain

* un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum d'un (1) emplacement,
* un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour les véhicules de livraisons.

Pour le changement d’affectation d’une construction existante, l’augmentation du nombre de logements et pour l’extension de constructions existantes, les emplacements de stationnement correspondants sont exigés.

Pour les constructions avec plusieurs affectations, le nombre d’emplacement sera calculé séparément pour chaque affectation et ceux-ci seront additionnés pour toute la construction.

Pour les autres affectations ou entreprises ne figurant pas dans la liste ci-dessus, le Bourgmestre fixe un nombre suffisant d’emplacements de stationnement en fonction de l’affectation projetée.

Les emplacements de stationnement ou de garages privés pour véhicules motorisés doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Les emplacements de stationnement obligatoires doivent être réalisés sur le terrain même de la construction à laquelle ils se rapportent. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » suivant l’Art. 28 de la présente partie écrite, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur un terrain différent de celui de la construction concernée.

Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une affectation précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière. Les emplacements de stationnement obligatoires liées notamment à un logement ne peuvent être vendus séparément. Les emplacements de stationnement ne peuvent être pris en compte que pour une seule et même construction.

Lorsque des emplacements de stationnement obligatoires ont été supprimés, le propriétaire est tenu de les remplacer.

Dérogations:

1. Le bourgmestre peut accorder une dérogation totale ou partielle aux prescriptions concernant le nombre des emplacements de stationnement en cas de transformation ou de changement d'affectations:

* d'immeubles classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
* d’immeubles dans les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » ou de « constructions à conserver » au sens de l’Art. 27 de la présente partie écrite;
* d’immeubles indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général comme « gabarit d’une construction existante à préserver » au sens de l’Art. 27 de la présente partie écrite, à condition que ces constructions soient maintenues,

et à condition que le propriétaire:

* démontre qu’il se trouve dans l’impossibilité d’aménager l’ensemble ou une partie des emplacements de stationnement imposés et
* s’engage à verser une taxe compensatoire pour les emplacements de stationnement manquants fixée au règlement-taxe.

1. Une dérogation à l’obligation d’aménager les emplacements de stationnement obligatoires sur le terrain même de la construction à laquelle ils se rapportent, peut être accordée, pour des raisons:

* de topographie,
* de nature du terrain et du sous-sol,
* de desserte,
* d’intégration urbanistique,
* d’emplacements regroupés,
* architecturales,
* esthétiques et
* techniques.

si le requérant s’engage:

* soit à réaliser les emplacements de stationnement obligatoires sur un terrain lui appartenant et situé dans un rayon de 250 mètres par rapport au terrain où la construction doit être érigée - ces emplacements ne doivent pas être affectés à une seconde construction;
* soit à acquitter, auprès de la commune, une taxe compensatoire pour aires de stationnement manquantes, fixée au règlement-taxe et devant être approuvée par le Conseil communal sur avis de la commission des bâtisses.

# Art. 22 Stationnement pour deux-roues

Dans le cadre de l’aménagement des aires de stationnement ayant rapport à des constructions nouvelles et à des transformations de bâtiments, publics ou privés, un nombre suffisant d’emplacements de stationnement intérieurs ou extérieurs pour deux-roues doit être aménagé en fonction de l’affectation prévue.